



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

protection

Question écrite n° 98919

Texte de la question

M. Simon Renucci attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sur les conséquences de l'article 13 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Depuis la loi du 22 janvier 2002, le législateur a donné à la Corse le moyen de définir par elle-même les priorités et les modalités d'aménagement de son territoire. Ainsi le Padduc a le même effet que les directives territoriales d'aménagement (DTA). De plus, l'assemblée de Corse peut, par une délibération particulière et motivée, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale visée au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés indépendamment des dérogations prévues au III du même article et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes. Or l'article 13 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement semble remettre en cause de façon radicale tout cet édifice, comme la confiance que le législateur, et partant le Gouvernement, avait en son temps donné à la Corse et à ses institutions. La nouvelle rédaction de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme codifiée au II du nouvel article L. 113-6 du code de l'urbanisme, résultant de la loi du 12 juillet 2010, prive en effet les DTA de toute opposabilité et *a fortiori* de la possibilité de préciser, sur un territoire en particulier, les modalités d'application des lois littoral et montagne, adaptées aux particularités géographiques locales. Un tel dispositif pourrait rapidement condamner l'approbation prochaine par l'assemblée de Corse du Padduc, pourtant absolument nécessaire à un développement maîtrisé du territoire corse en même temps que la modernisation de son économie. Il en résulte en effet du rappel ci-dessus que l'assemblée de Corse doit rapidement se déterminer sur les choix suivants : soit le maintien en l'état du schéma d'aménagement, vieux de vingt ans et aujourd'hui totalement obsolète, soit l'approbation d'un Padduc sans opposabilité réelle, qui renverrait la Corse, une nouvelle fois, et systématiquement, entre les mains incertaines du juge administratif, sans aucune lisibilité, sans projet réalisable et sans avenir. Ainsi il souhaite savoir quelles sont les intentions réelles du Gouvernement pour la Corse et pour le projet de Padduc en particulier.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 a confié à la collectivité territoriale de Corse l'élaboration du Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Le PADDUC doit définir une stratégie de développement durable du territoire, en fixant à la fois les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île et ceux de la préservation de son environnement, de façon à garantir l'équilibre territorial. Il en déduit des orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Cette loi précisait également que le PADDUC a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement (DTA) et qu'ainsi les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas de secteur, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales doivent être compatibles avec le PADDUC (art. L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales). La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement maintient les DTA approuvées, mais les remplace dorénavant par des directives territoriales d'aménagement et de développement durable (DTADD), qui sont des démarches concertées, élaborées par l'État en association avec les collectivités territoriales, et qui n'ont pas de caractère opposable

comme les DTA. De ce fait, cette loi de 2010 (art. 13) modifie la rédaction 2002 de l'article L. 4424-11 du code général des collectivités territoriales, en supprimant le parallélisme entre PADDUC et DTA, mais en maintenant tous les effets du PADDUC, à savoir l'opposabilité aux schémas de cohérence territoriale et aux plans locaux d'urbanisme, ainsi que la possibilité de préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral. Par ailleurs, au II du même article 13, relatif à la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme (art. L. 111-1-1 du code de l'urbanisme), le caractère opposable du PADDUC aux SCOT et aux PLU est confirmé. En maintenant les effets du PADDUC, le Gouvernement souhaite que la Corse se dote d'un plan d'aménagement et de développement durable, qui sache concilier les ambitions de développement et les exigences de préservation de l'environnement, qui puisse adapter aux spécificités locales les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral et avec lequel les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme devront être compatibles. En outre, conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement travaille à des modifications de la loi du 22 janvier 2002, afin de conforter la vocation du PADDUC dans son rôle de document d'orientations à grande échelle, d'y intégrer les prescriptions du Grenelle de l'environnement et de simplifier sa procédure d'élaboration. Ainsi le PADDUC, en exprimant une vision partagée et globale des grands équilibres pour le devenir de l'île, contribuera efficacement au développement et à la préservation de son territoire.

Données clés

Auteur : [M. Simon Renucci](#)

Circonscription : Corse-du-Sud (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98919

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Agriculture, alimentation, pêche, ruralité et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er février 2011, page 808

Réponse publiée le : 26 avril 2011, page 4227